



Département de la santé, des
affaires sociales et de la culture
Service de protection des
travailleurs et des relations du travail
Inspection cantonale du travail

CP 670, 1951 Sion

P.P. CH – 1951 Sion **A** Poste CH SA

Gyger-Levages Sàrl
ZI Les Marais 23
1890 St-Maurice

Notre réf. 25-007959 / 19618947 / Micael Coelho
Votre réf. **Gaylord Saudan**

Date 28 novembre 2025

Décision

Permis de travail de nuit temporaire

Article 17 de la loi sur le travail (LTr) et art. 14 de la loi cantonale sur le travail ; art. 27 et art. 40 OLT 1

Nom de l'entreprise :	Gyger-Levages Sàrl
Lieu d'exploitation :	ZI Les Marais 23, 1890 St-Maurice
Partie/secteur de l'entreprise :	Travaux sur antenne avec un grutier + un employé pour la signalisation
Emplacement(s) / site(s) du travail :	ZI Les Marais 23, 1890 St-Maurice Avenue Maurice-Troillet 95, 1950 Sion
Durée :	3 décembre 2025 - 4 décembre 2025
Période du travail de nuit :	23:00 - 06:00
Période du travail du dimanche :	Samedi 23:00 - Dimanche 23:00
Durée maximal de travail :	50 heures/semaine
Justification :	Besoin urgent (Art. 27 al. 1 let. a, b ch. 2 OLT 1) La grue perce le plafond aérien. L'intervention en dehors des horaires d'ouverture de l'aéroport Sion.

Horaire:

Type/Equipe	Jours de la semaine	Début au plus tôt	Fin au plus tard	Durée du travail max.	Espace de travail max.	Hommes Femmes max.
1. Equipe	Nuit de mercredi à jeudi	20:00	05:00	08:30	09:00	2

Alternance : Aucune

Pauses : Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 LTr et art. 18 OLT 1) :

- 1/4 heure, si la journée de travail dure plus de 5 1/2 heures
- 1/2 heure, si la journée de travail dure plus de 7 heures vers le milieu des postes
- 1 heure, si la journée de travail dure plus de 9 heures vers le milieu des postes

Les pauses de plus d'une demi-heure peuvent être fractionnées (art. 18, al. 3, OLT 1).



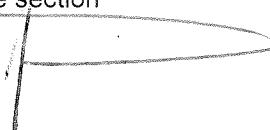
1. Conditions particulières, obligations, réserves :

- 1.1 Ce permis doit être intégralement porté à la connaissance des travailleurs, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié (art. 47 LTr)..
- 1.2 L'horaire autorisé doit être respecté. Tout changement doit être autorisé (art. 42, al. 1, let. e OLT 1).
- 1.3 Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement (art. 17, al. 6, LTr).
- 1.4 L'employeur doit accorder au travailleur occupé moins de 25 nuits par année civile une majoration de salaire de 25% au moins pour les heures effectuées de nuit (art. 17b, al. 1, LTr, art. 31 OLT 1).
- 1.5 Les travailleurs occupés 25 nuits ou plus durant l'année civile ont droit à une compensation en temps équivalant à 10% de la durée du travail effectué pendant la période de nuit. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'une année (art. 17b, al. 2, LTr).
- 1.6 Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à un an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT 1).
- 1.7 Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos d'au moins 35 heures consécutives les jours fériés légaux, comprenant l'intervalle du dimanche figurant à la page 1 (art. 18 et 20a, al. 1, LTr).

2. Conditions générales, référence juridique :

- 2.1. Ce permis doit être intégralement porté à la connaissance des travailleurs, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié (art. 47 LTr).
- 2.2. L'horaire autorisé doit être respecté. Tout changement doit être autorisé (art. 42, al. 1, let. e OLT 1).
- 2.3. Ce permis est délivré uniquement sur la base des dispositions sur la durée du travail contenues dans la loi sur le travail. Son usage n'est possible que dans la mesure où d'autres dispositions de la loi sur le travail et notamment les prescriptions de police de la Confédération, des cantons et des communes ne sont pas transgessées.
- 2.4. Ce permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs. Toutes les dispositions contenues dans une CCT doivent être respectées.
- 2.5. La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail dans les 30 jours dès notification.

Stijn Vandendriessche
Chef de section



Copie à SECO-Conditions de travail ABAS, Holzikofenweg 36, 3003 Bern
Commission communale de surveillance, St-MauriceSion
Police cantonale , p.v.d.s.